

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

*Département : LOIRE ATLANTIQUE (44)
Forêt Domaniale du GÂVRE*

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Contenance : 4 381,02ha

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

*Révision d'Aménagement Forestier
(2008-2027)*

**LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 6 mai 1988, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du GÂVRE (Loire Atlantique) pour la période 1986-2010,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du GÂVRE (Loire Atlantique) d'une contenance de 4 381,02 ha, pour une surface géographique de 4 509,91 ha dont 49,28 ha ne pouvant faire l'objet de gestion sylvicole (hippodrome, prairie, arboretum et îlots de sénescence) est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillus et résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : Elle forme une série unique d'une surface de 4 460,62 ha traitée en futaie régulière de chêne sessile (59 %), de chêne rouge (1 %), de pin sylvestre (20 %), de pin maritime (18 %) et de résineux divers (2 %) sur 4406,32 ha, et en futaie irrégulière de chêne sessile sur 54,30 ha

Pendant une durée de 20 ans (2008-2027) :

- 743,15 ha seront régénérés dans un groupe de régénération de 891,10 ha, dont 673,23 ha seront parcourus en coupe d'ensemencement,
- 2 769,78 ha feront l'objet de coupes d'amélioration,

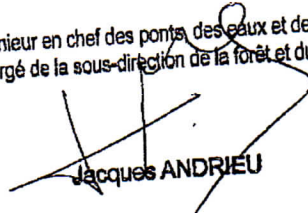
- 54,30 ha feront l'objet de coupe de futaie irrégulière,
- 1 070,06 ha de jeunes peuplements feront l'objet de travaux sylvicoles d'entretien.

Article 3 : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- assurer une sylviculture dynamique dans les peuplements, en particulier selon les principes et les prescriptions du guide des sylvicultures de la chênaie atlantique en vigueur,
- réduire progressivement la place du chêne pédonculé au profit du chêne sessile pour adapter les peuplements feuillus aux changements climatiques annoncés,
- favoriser la biodiversité en suivant les recommandations des fiches « biodiversité » de la direction territoriale,
- assurer le maintien d'habitats et d'espèces propres aux fins de cycles végétaux en installant 6,26 ha d'îlots de sénescence et 18,47 ha d'îlots de vieillissement,
- protéger les ruisseaux et les zones humides en prenant les précautions adaptées lors des exploitations ou des travaux sylvicoles,
- maintenir le bon équilibre forêt-cervidés en contrôlant et en stabilisant les populations de cerf et de chevreuil à un niveau compatible avec le renouvellement des peuplements forestiers sans protection,
- assurer un accueil du public de qualité en partenariat et avec le financement des collectivités publiques,
- protéger les sites et les éléments d'intérêt historique ou culturel.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois


Jacques ANDRIEU

Fait à Paris, le 25 OCT. 2010
Pour le Ministre et par délégation,